

STATUTS :

Article 1 –

Sous la dénomination « **Les Amis du Vieux Laval** », à été créée le 17 Juin 1986, une association conforme à la loi du 1^{er} Juillet 19001, par les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 –

- L'Association « **Les Amis du Vieux Laval** » a pour but ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et l'environnement
 - Améliorer les conditions de vie des résidents
 - Représenter et défendre leurs intérêts auprès des organismes, constructeurs, pouvoirs publics ou privés, de la municipalité qu'il s'agisse d'un intérêt individuel ou collectif.
 - Faire valoir leurs points de vue, lors de l'élaboration des décisions les concernant.
 - Favoriser les échanges entre tous les habitants
 - Mener des actions de promotions sociales et culturelles des familles

Article 3 –

- L'Association est indépendante de tout mouvement politique, philosophique, confessionnel et des organismes économiques à but lucratif.

Article 4-

- Son siège est à Laval, en Mayenne, 35 rue Renaise.

Article 5 –

- La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 –

- Est membre de l'Association toute personne qui réside à l'intérieur de l'une des trois paroisses suivantes : de la Trinité, des Cordeliers et de St Vénérand, et qui partage les objectifs de l'Association définis dans l'Article 2 des statuts.

Article 7 –

- La qualité de membre s'obtient par une demande d'adhésion, le versement de la cotisation qui est fixée dans le règlement intérieur, après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 8 –

- La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

-

Article 9 –

- Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, des subventions et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

-

Article 10 –

- L'Association repose sur un réseau de correspondants de rue élus lors de l'Assemblée Générale pour une année.

-

Article 11 –

- L'Association est administrée par les correspondants de rue formant le Conseil d'Administration.

-

Article 12 –

- Le bureau élu pour une période de un an , à la majorité des membres présents du Conseil d'Administration, outre sa composition classique, (Un président, vice-présidents, trésorier, secrétaire), peut s'adjoindre de membres qualifiés.
- Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

-

Article 13 –

- Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou à défaut par un membre du bureau.

Article 14 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ; pour les affaires importantes le Président pourra convoquer une Assemblée générale.

Les deux tiers du Conseil, présents ou représentés, sont nécessaires pour la validité des opérations.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Ces procès-verbaux seront archivés et pourront être consultés chez le Secrétaire de l'Association.

Article 15 –

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la poursuite de son objet. Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, au Secrétaire et tout membre expressément mandaté pour leurs diligences. Il peut, sur proposition du bureau, désigner un ou plusieurs membres, aux fins de représenter l'Association, en lieu et place du Président, pour un temps et une opération déterminée. La personne ainsi mandatée rendra compte de son mandat au Conseil d'Administration.

Article 16 –

Deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale ont droit de regard et de contrôle sur les documents comptables détenus par le Trésorier. Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Article 17 –

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, la convocation doit être établie trois semaines au moins avant la date fixée.

C'est l'Assemblée qui fixe les orientations de l'Association.

Chaque membre peut rajouter des questions à l'ordre du jour.

Elles devront être déposées par écrit quinze jours avant l'assemblée. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou le quart des membres présents.

Article 18 -

Les changements et modifications des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcés qu'en une Assemblée Générale extraordinaire où les deux tiers des membres devront être présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé, mais la majorité sera des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution pourra aussi être prononcée par le Tribunal de Grande Instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la requête du Ministère Public.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les commissaires aux comptes en exercice feront partie de cette commission de liquidation qui attribue l'actif net conformément à la loi.

Les changements, modification des statuts et la dissolution feront l'objet, conformément à la loi, d'une déclaration à la Préfecture.

Article 19 –

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration détermine le détail d'exécution des présents statuts.